

Par décret n° 98-1581 du 3 août 1998.

Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Tozeur.

Par décret n° 98-1582 du 3 août 1998.

Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Gabès.

Par décret n° 98-1583 du 3 août 1998.

Monsieur Mohamed Kamel Khalfaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Béja.

Par décret n° 98-1584 du 3 août 1998.

Monsieur Salem Sghaier, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Zaghouan.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 98-1587 du 3 août 1998.

Monsieur Mohamed Naceur Cheriaâ, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Ben Arous et ce à compter du 23 août 1998.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 98-1588 du 4 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El Kassar.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nue, non immatriculées, sises à la délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Kassar entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	2	0 h 35 a 93 ca	Ahmed Ben Lamin Echebbi
2	4	7 h 64 a 80 ca	Meriem Bent Salah Ben Ali Echebbi
3	6	8 h 31 a 29 ca	Mohamed Lakhdhar Ben Ahmed Echebbi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1589 du 4 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au El Hdoudia, délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation d'une galerie de transfert des eaux du barrage Ez-Zouitina sur Oued Barbar.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricoles, non immatriculées, sises à El Hdoudia, délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation d'un canal de transfert des eaux du barrage Ez-Zouitina sur Oued Barbar, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :